



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, et L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du SIEGA en vigueur, et notamment son article 16 prescrivant l'établissement d'un règlement intérieur pour définir les règles de fonctionnement de l'Assemblée ;

Adopté par délibération du Comité Syndical en date du 11 juin 2026.

CHAPITRE 1 : SESSIONS ET RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité et lieu des réunions

Conformément à l'article 9.2 des statuts, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les séances sont convoquées par le Président ou, à défaut, à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués syndicaux en exercice. Les réunions se tiennent au siège du syndicat (27, rue Charles Pravaz, 38840 Le Pont-de-Beauvoisin) ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat, après mention expresse sur la convocation.

Article 2 : Délais de convocation et ordre du jour

Les convocations sont adressées par le Président par voie électronique (sauf demande expresse de transmission papier) au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence dûment motivée. L'ordre du jour, fixé par le Président, est joint à la convocation et détaille l'ensemble des questions soumises au vote, en précisant, le cas échéant, si l'affaire ne concerne qu'un ou plusieurs collèges spécifiques (Eau, Assainissement collectif, Assainissement non-collectif).

Article 3 : Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques, sauf si l'assemblée décide le huis clos à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour des motifs touchant à la confidentialité ou à l'ordre public. L'ordre du jour fait l'objet d'un affichage au siège du syndicat concomitamment à l'envoi des convocations.

CHAPITRE 2 : QUORUM, PRÉSENCES ET POUVOIRS

Article 4 : Vérification du quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint. Ce quorum s'apprécie exclusivement au vu de la présence physique des représentants à l'ouverture de la séance et lors de chaque vote. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée. Une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 3 jours au moins. Le Comité peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 5 : Modalités de suppléance et de procuration (Pouvoirs)

Conformément aux statuts, les règles d'absence s'articulent selon l'ordre de priorité strict suivant :

- **La suppléance prioritaire** : En cas d'absence du délégué titulaire, son délégué suppléant désigné par le membre (EPCI ou commune) siège de plein droit with voix délibérative, sans qu'aucune formalité de procuration ne soit nécessaire.
- **Le mandat/pouvoir écrit** : Dans le cas exceptionnel où le titulaire ET le suppléant sont tous deux absents ou empêchés, le titulaire peut donner un pouvoir de vote écrit et signé à un autre délégué titulaire de son choix.

Un délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir d'un tiers. Aucun pouvoir ne peut être attribué à un délégué suppléant non siégeant.

Article 6 : Clause d'exclusion

Conformément aux dispositions des articles L. 2541-9 et L. 2541-10 du Code général des collectivités territoriales :

- Exclusion pour refus de remplir une fonction légale : tout délégué syndical qui, sans motif légitime, refuse de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'État dans le département (Préfet), sur proposition ou après avis du Comité Syndical. Le délégué ainsi exclu ou démissionnaire d'office ne peut être réélu ou désigné à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.
- Exclusion pour trouble ou manquement grave : si un délégué syndical commet un manquement grave à ses obligations, perturbe de manière caractérisée et répétée le fonctionnement de l'assemblée ou se rend coupable de faits de nature à entacher l'honneur de ses fonctions, le Comité Syndical peut être appelé à délibérer sur son exclusion. L'exclusion prononcée dans ce cadre entraîne l'interdiction de siéger au sein du Comité Syndical pour une durée maximale d'un an, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Dans tous les cas, le délégué concerné doit préalablement être mis en demeure de présenter ses explications écrites ou orales, garantissant ainsi le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

CHAPITRE 3 : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 7 : Déroulement des débats et secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical désigne un secrétaire de séance parmi ses membres, chargé d'assister l'administration du syndicat dans la rédaction du procès-verbal. Le Président dirige les débats, donne la parole et veille au respect du temps de parole pour assurer la bonne marche de l'ordre du jour. Tout délégué peut demander la parole sur l'affaire en cours d'examen.

Article 8 : Règles spécifiques de vote par collège (Compétences à la carte)

En application de l'article 9.3 des statuts et de l'article L. 5212-16 du CGCT, le droit de vote s'exerce de manière différenciée selon la nature des affaires :

Nature des affaires / délibérations	Périmètre des délégués habilités à voter
Affaires d'intérêt commun (Élection du Président/Bureau, Budget principal, Compte administratif, modifications statutaires, règlement intérieur)	L'universalité des délégués désignés au titre de l'ensemble des collèges prennent part au vote.
Affaires relevant de la compétence Eau (Budgets annexes, tarifs, marchés de travaux eau potable)	Seuls les délégués désignés spécifiquement pour représenter la compétence Eau prennent part au vote.
Affaires d'Assainissement collectif (Budgets annexes, redevances, investissements réseaux)	Seuls les délégués désignés spécifiquement pour la compétence Assainissement collectif prennent part au vote.
Affaires d'Assainissement non-collectif (Tarifs SPANC, modalités de contrôle du milieu)	Seuls les délégués désignés spécifiquement pour la compétence Assainissement non-collectif prennent part au vote.

Le Président prend part à l'ensemble des votes, sous réserve des règles relatives aux conflits d'intérêts (articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT). Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU SYNDICAL ET LES COMMISSIONS

Article 9 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau syndical est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres éventuels dont le nombre est fixé par délibération du Comité. Le Bureau assure la gestion courante du syndicat par délégation du Comité Syndical (dans les limites prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT). En dehors de ces compétences déléguées, il constitue une instance de préparation et d'instruction des dossiers qui seront soumis à l'assemblée délibérante. Chaque membre du bureau y dispose d'une voix.

Article 10 : Rôle et création des Commissions

Le Comité Syndical peut créer des commissions locales et/ou thématiques, permanentes ou temporaires, destinées à étudier les dossiers préalablement à leur examen. Les rapports des commissions sont consultatifs. Les modalités de désignation des membres respectent une représentation équilibrée des territoires et des collèges de compétences.

CHAPITRE 5 : PROCÈS-VERBAUX ET ACTES ADMINISTRATIFS

Article 11 : Rédaction et transmission du compte-rendu

Le procès-verbal (PV) de chaque séance est rédigé par les services syndicaux sous le contrôle du secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des délégués lors de la séance suivante. Un extrait ou une liste des délibérations adoptées est publié par voie électronique sur le site officiel du syndicat dans un délai d'une semaine suivant la tenue du comité afin de garantir le respect des mesures de publicité légale.

Article 12 : Modalités de révision du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à compter de son adoption par le Comité Syndical et de sa transmission au contrôle de légalité. Il peut être modifié à tout moment par délibération du Comité Syndical prise à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition du Président ou à la demande d'un tiers des membres du Comité.

Fait au Pont-de-Beauvoisin,
Le 15 juin 2026

Le Président du SIEGA
Julien BOURRY